

## ARRETE N° 53 / 2020

## ARRETE RELATIF A LA REOUVERTURE DU MARCHE DE BAILLY ABROGE ARRETE N° 41-2020

LE MAIRE de la Commune de Bailly (Yvelines),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2.

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal 28/2020 du 23 mars 2020 suspendant le marché de Bailly jusqu'à nouvel ordre,

VU l'arrêté municipal 41/2020 du 20 mai 2020 autorisant la réouverture du marché avec un plafond de 160 clients maximum,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que le plan de déconfinement présenté le 28 avril 2020 par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale autorise les marchés, sauf si les maires ou les préfets estiment qu'ils ne peuvent faire respecter les gestes barrières,

CONSIDERANT le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, intégrant une liste des départements classés en zone verte, dont les Yvelines,

**CONSIDERANT** que la réouverture du marché s'est faite dans de bonnes conditions, notamment l'observation de règles particulières d'organisation et de salubrité dans l'enceinte du marché,

CONSIDERANT l'absence de file d'attente structurelle, en dépit du plafond de 160 clients,

## ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté 41/2020 du 20 mai 2020 est abrogé, et en particulier les dispositions relatives au plafond de 160 clients maximum et au sens de circulation imposé par la mise en œuvre d'une entrée et une sortie impératives ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2020 Reçu en préfecture le 16/06/2020

A compter du 17 juin 2020 et jusqu'à la plaffiché le un nouvel arrêté **ARTICLE 2:** l'ouverture de marché est subordonnée au respect

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les clients comme pour les commerçants et les agents de sécurité;

- Les horaires seront de 7h30 à 13h30 le samedi et le mercredi ;
- > Les regroupements sont interdits dans l'enceinte du marché : les visiteurs doivent effectuer leurs achats et repartir;
- L'affichage des consignes de sécurité générale, l'organisation du marché maintenant la bonne distance sanitaire, la mise à disposition de gel est assurée en un point d'entrée à du marché, à la charge du délégataire;
- > Différentes mesures doivent être garanties par les commerçants eux-mêmes. Elles sont fixées dans une charte établie avec le délégataire du marché «Lombard et Guérin» et affichée publiquement dans l'enceinte du marché;

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, ARTICLE 3: chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal **ARTICLE 4**: Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

> Fait à Bailly le, 16 juin 2020 e Maire

aude JAMATI

Ampliation à : Préfecture de Versailles

M. le Commandant de Gendarmerie de Noisy le Roi

Police municipale de Bailly